



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de Gironde**

Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 Bruges

Bruges, le 22 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHENIL DE LA CONQUE

51 Avenue des Prades
33450 IZON

Références : [2024-5012](#)

Code AIOT : 0053325008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement CHENIL DE LA CONQUE implanté LA CONQUE 33450 IZON. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection programmée dans le cadre du plan prévisionnel de contrôle 2024 d'une installation classée pour la protection de l'environnement .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHENIL DE LA CONQUE
- LA CONQUE 33450 IZON
- Code AIOT : 0053325008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

l'inspection a porté sur les installations d'un chenil relevant de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE. Les installations du chenil de la Conques sont soumises au respect des prescriptions applicables du régime de l'enregistrement (51 à 250 chiens âgés de + de 4 mois) de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Présence de non conformités relevées lors de cette inspection qui nécessitent des corrections de l'exploitant .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle et leur synthèse sont décrites sur la page suivante .

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
14	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
28	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
30	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 02/12/2021	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Sans objet
11	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12	Sans objet
12	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Sans objet
15	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
16	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18	Sans objet
18	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet
19	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet
20	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	Sans objet
21	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	Sans objet
22	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25	Sans objet
23	Émissions dans les sols	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26	Sans objet
24	Bruits	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
25	Bruits	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
26	Bruits	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
27	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Sans objet
29	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 30	Sans objet
31	Disposition générale - situation administrative	Arrêté Ministériel du 22/10/0018, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des corrections portant sur la gestion et les moyen de lutte contre l'incendie sont à prévoir et reste à définir sur les installations existantes et devront pendre en compte les éléments du projet de la nouvelle couverture constituée de panneaux photovoltaïques selon le choix des matériaux pour les charpentes et les bardages en façade (constats n° 8 et 30).

De même, des corrections sont attendus sur les installations électriques (constat n°9), sur la gestion de l'eau et de l'ouverture d'un registre (constat n°13), sur la schématisation et la représentation des réseaux de collecte, de l'AEP, des ouvrages de stockage et de traitement des effluents (constat n°14) et sur la gestion en cas de décès d'un chien dans les installations de la pension .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois compris entre 51 et 250 animaux
Constats : Au jour de l'inspection, l'effectif de chiens âgés de + de 4 mois présents s'élève à une soixantaine de chiens répartis dans les unités du bâtiment chenil. En date du 09 septembre 2024, l'exploitant nous a transmis par mail une copie du registre des entrées et sorties sur la période du 01 juillet 2024 et 31/08/2024. Durant cette période, on note la présence de 84 chiens en moyenne et un pic de présence le 24/08/2024 de 109 chiens âgés de + de 4 mois. Le projet faisant l'objet du porter à connaissance n'augmentera pas le nombre de chien présent et autorisé par l'AP n°13151 du 20 avril 1990 qui s'établit à la présence maximale de 120 chiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales et implantation :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance de: - 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; - 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance de : <ul style="list-style-type: none">• + de 100 m des tiers (142 m pour la présence du premier tiers),• des berges de cours d'eau (fleuve Dordogne et étang à proximité se situe à + de 35 m) .• Absence de lieux public de baignade,• Absence de pisciculture et de zone conchylicole dans les 500 m.

Le projet établi sur le permis de construire PC 033 207 24 F 0028 du 01/08/2024 et faisant l'objet d'un dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 23 septembre 2024, consistera à couvrir toutes les parties de logement des chiens ainsi qu'une extension de l'emprise couverte prévue sur la partie intérieure de 177 m² des installations existantes. Ces modifications n'apporteront pas de conséquence sur le respect de la prescription relative à l'implantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales et implantation (suite) :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : L'exploitation dispose de 5 parcs d'ébat pour une surface de plus de 1200 m ² qui sont délimités par des clotures. Ils sont, au jour de l'inspection, en très bon état, présence d'un enherbement très satisfaisant .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : conformité de l'installation :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Tous les boxes sont clôturés ainsi que les parcs d'ébat permettant d'éviter les intrusions (enceinte close) ou la fuite des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux de désinfection et de traitement
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont

stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

l'exploitant prévoit dans le dossier de porter à connaissance remis le 23/09/2024 les mesures suivantes :

- De ne pas disposer d'un stockage de matière combustible.
- Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans un local réservé au personnel uniquement. Le stockage est réalisé sur un bac de rétention positionné en cas d'accident pour qu'il ne puisse pas y avoir un déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.
- Les fiches sécurités des produits sont affichées dans le local pension .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7

Thème(s) : Élevage, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.

Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations du chenil de la conque sont propres et régulièrement entretenues par l'exploitant et son personnel . l'exploitant dispose d'un plan de nettoyage et désinfection.

Les bâtiments des logements des chiens , les accès aux parcs d'ébat sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés quotidiennement (absence de mauvaise odeur sur le site).

Les parcs d'ébat sont maintenus en bon état avec un bon état d'enherbement. Les déjections solides sont enlevées chaque jour et mises dans une « bassine » fermée pour vidages dans la fosse close.

L'exploitant confie la gestion contre les animaux nuisibles à la société SASU TAUPES NUISIBLES DERATISATION - DESINSECTISATION PIEGEAGE. Le dernier rapport de visite du 05 juillet 2024, a été transmis par l'exploitant au service de l'inspection le 23 septembre 2024. Le document informe du placement des appâts et de leur état de consommation.

Pour la gestion des insectes , l'exploitant dispose d'une lampe anti-insecte dans le local pension. La gestion des insectes est satisfaisante le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant demeure à proximité des installations du chenil de la Conque. L'installation dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Le stationnement des véhicules du personnel et de l'accueil du public est organisé et il permet l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement ne sont pas autorisées à accéder aux installations des logements des animaux de la pension. Le public est accueilli au local bureau uniquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 I
Thème(s) : Risques accidentels, moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;• - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence d'affichage des plans et des numéros de secours facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours dans le bureau d'accueil et le local intérieur de la pension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les éléments d'affichages des plans et numéro de secours et description des dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Moyen de lutte contre l'incendie (suite) :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 II
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : L'installation existante ne dispose pas d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. L'exploitant nous fait part de la disposition d'un étang , mais ce dernier n'est pas équipé permettant un usage par les services de secours incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant : - Identifier les moyens d'intervention proportionnés au risque qui devra être mis en œuvre dans les installations existantes et prévoir les moyens qui seront nécessaires pour le projet de construction élaboré du permis de construire PC 033 207 24 F 0028 du 01/08/2024 relatif à la pose de couverture, de matériaux de bardage et à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur la partie chenil. - Transmettre les attestations de conformité du SDIS.
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 09 septembre 2024, les derniers rapports du 12 février 2024 portant sur la vérification des installations électriques et le compte rendu de vérification périodique Q18 par la société APAVE. Le rapport de vérification des installations électriques fait état de 7 anomalies déjà signalée dont certaines sont relatives à des dysfonctionnements de dispositif différentiel de 40A(1) et des appareillages non correctement protégés contre les surintensités (1). L'exploitant n'apporte pas de justification de mises en œuvre de correction pour lever ces anomalies lors de l'inspection. le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut que l'état des installations électriques peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs (factures et rapport) mettant en œuvre les corrections des anomalies relevées dans le rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE du 12 février 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11

Thème(s) : Élevage, Stockages

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

L'exploitant dispose sur site d'une réserve de produits de nettoyage et de désinfection liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols en cas de déversement accidentel.
L'exploitant fait état dans le dossier de porter à connaissance en date du 23 septembre 2024 qu'il dispose d'un stockage dédié sur bac de rétention de ses produits de nettoyage et de désinfection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions dans l'eau :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12

Thème(s) : Élevage, Compatibilité avec les objectifs de la qualité du milieu.

Prescription contrôlée :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :
-compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
-suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Constats :

La conception du site permet la récupération de l'inégalité des eaux tombant sur les surfaces bétonnées occupées par les chiens. Les effluents de ces aires sont traités in fine par la station de traitements d'assainissement de type non collectif (fosse avec système de filtre pouzzolane et réseau de drainage interdisant le rejet de flux polluant.
D'autre part , il n'y a pas d'autre surface imperméabilisée sur le site générant des rejets de flux de polluants dans l'environnement.
Le projet de construction établi par le permis de construire n°PC 033 207 24 F 0028 du 01/08/2024 et indiqué dans le porter à connaissance du 23 septembre 2024 permettra de diminuer les effluents sur les aires de vie des boxes des chiens qui seront ainsi couvertes .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émissions dans l'eau :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.
Constats : Au préalable de l'inspection, L'exploitant a transmis par mail le 09 septembre 2024 les récapitulatifs des factures de consommation d'eau sur les périodes de mai 2022 à mai 2023 et de mai 2023 mai 2024. Absence d'autre ressource d'eau sur le site (forage etc.). Les installations du chenil ont une consommation d'eau de 1416 m3 pour l'année 2023/2024 et 1952 m3 pour l'année 2022/2023 et est en baisse. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public ne dépasse pas la prescription de 300 m3/jour. il est compris entre 3.8 m3 et 5.3 m3 d'eau/ jour et ce volume d'eau peut varier selon le climat et le taux d'occupation des installations. Les installations sont nettoyées avec des équipements en haute pression et le ramassage manuel des déjections solides permettent de réduire la consommation d'eau consacrée au nettoyage des boxes. Le projet de couverture inscrit sur le permis de construire du PC n°033 207 24 F0028 du 01/08/2024 et le porter à connaissance remis par l'exploitant le 23 septembre 2024 prévoit une réduction de la consommation d'eau potable du site. La mise en place d'une couverture de toutes les surfaces des aires de vie des boxes des chiens permettra de limiter la consommation d'eau consacrée au rafraîchissement des chiens durant la période estivale (augmentation des zones d'ombre) et la réutilisation de l'eau récupérée sur les toitures et leur stockage prévue, serviront aux opérations de nettoyage des boxes des chiens .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions dans l'eau :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Élevage, Ouvrage des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.
Constats : l'exploitation ne dispose que d'une seule ressource d'eau (AEP). L'exploitant est alerté par son fournisseur en cas de consommation excessive. La distribution de l'eau est équipée d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
l'exploitant nous informe lors de l'inspection du site le 20 septembre 2024 qu'il réalise des vérifications relatives à la consommation d'eau par le contrôle de fuites d'eau sur le site. Néanmoins l'exploitant ne précise pas la périodicité de ces contrôles et n'effectue pas un enregistrement de suivi de ces opérations (absence de registre sur le site) .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Émissions dans l'eau :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Collecte des effluents
Prescription contrôlée :
<p>Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.</p> <p>La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
Constats :
<ul style="list-style-type: none"> - Les aires des installations, les caniveaux et les conduites de transfert des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. De même, la pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents (urines et eaux de nettoyage des boxes) vers le système d'assainissement de l'exploitation. De même , Le bas des murs sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. - Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont évacuées vers le milieu naturel. - La non-conformité réside sur l'absence de plan des installations schématisant les réseaux de collecte et d'évacuations des effluents, les points de rejet des eaux pluviales, etc comme le prévoit la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre un plan du site détaillant les différents réseaux (AEP, réseaux effluents, rejets eaux pluviales et les ouvrages de stockage et de traitement etc ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Émissions dans l'eau :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : Les déjections solides sont ramassées et versées dans une fosse de stockage couverte. Les effluents sont récupérés par un prestataire pour leur traitement. L'exploitant a préalablement remis par mail le 09 septembre 2024 le bon d'intervention du pompage de la fosse et le traitement des effluents par la société LibourneHygiène. Les effluents ont été acceptés et traités par la station de St Magne de Castillon (SUEZ).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Émissions dans l'eau :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, Points de rejets
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Absence de rejet d'eau résiduaire sur le site. Les effluents sont traités sur le site (effluents issus du nettoyage et urines de chiens) par une station de type SPANC ou traités par un prestataire (déjections canines avec traitement par STEP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Émissions dans l'eau :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 18
Thème(s) : Élevage, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du

<p>2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur les aires occupées par les chiens se déversant dans le milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Émissions dans l'eau :

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Epanchage et traitement des effluents d'élevage.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; -soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; -soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; -soit par épanchage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; -soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. <p>L'épanchage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épanchage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.</p>
<p>Constats :</p> <p>-L'exploitant a transmis par mail au préalable de l'inspection le 09 septembre 2024 la facture et le bon d'intervention du prestataire acheminant les déjections solides canines vers un site de traitement de la station de ST MAGNE DE CASTILLON (SUEZ). L'exploitant dispose du bordereau d'identification et de suivi des matières et de la facture n° 219382 en date du 29/09/2023 pour un volume traité de 5 m³ annuel.</p> <p>-Les effluents générés dans les boxes (urines et les eaux de nettoyage) sont conduites vers le système d'assainissement INDIVIDUEL de type fosse septique disposant d'un filtre de type pouzzolane et d'un réseau de drainage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Émissions dans l'air :

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Ventilation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p>

<p>Constats :</p> <p>Les bâtiments et annexes sont correctement ventilés . Absence d'odeur désagréable, de poussière sur le site ou aux alentours susceptibles de créer des nuisances . Absence de plainte reçue par le service de l'inspection des ICPE de ce site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : Émissions dans l'air :

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Odeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dossier concernant les odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ; - la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant nous informe dans le porter à connaissance remis le 23 septembre 2024 avoir pris en compte et limiter les nuisances odorantes pour le voisinage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site est transmis et informe des habitations occupées par des tiers , l'absence de stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade. Il précise les principales sources d'émissions odorantes. (boîte des chiens et ouvrage de stockage déjections). - il précise les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation par une fréquence quotidienne des opérations de nettoyage et la mise en place d'un système continu de ventilation permettant un renouvellement de l'air .
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 21 : Émissions dans l'air :

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Odeurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Concentration d'odeur. La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence d'étude et de contrôle de la concentration d'odeur imputable à l'installation.</p>

Néanmoins , l'exploitation est installée dans une zone très peu urbanisée et à ce jour , le service de l'inspection des ICPE n'a pas reçu une plainte relative à la gestion de mauvaises d'odeurs émises par le chenil . De plus, l'inspection du site n'a pas relevé de mauvaise odeur sur le site et aux alentours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Émissions dans l'air :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25
Thème(s) : Élevage, Odeurs
Prescription contrôlée : III. - Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre pour des éventuelles plaintes qui pourraient lui être communiquées. Absence de plainte reçue par le service d'inspection des ICPE de la Gironde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Émissions dans les sols :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 26
Thème(s) : Élevage, Rejets
Prescription contrôlée : Les rejets directs dans les sols sont interdits.
Constats : -Absence de rejet d'effluents directs dans le sol. -L'exploitant dispose d'une station de traitement des effluents liquides et d'une fosse de stockage fermée pour le stockage des déjections canines en vue d'un enlèvement et traitement par prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Bruits :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée :

<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un mur anti bruit a été construit durant l'année 2020 afin de réduire et contenir les nuisances sonores suite à la gestion d'une plainte sur cet établissement.</p> <p>Une étude acoustique a été réalisée suite à la construction de ces aménagements et a conclu au respect des prescriptions de l'AM du 22 octobre 2018 et de son article 27.</p> <p>Depuis , aucune nouvelle plainte n'a été transmise au service de l'inspection des ICPE.</p> <p>L'exploitant prend toutes les précautions pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements.</p> <p>Les animaux sont sortis de leur parc d'ébat et restent dans leur boxe chaque nuit de la pension canine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 25 : Bruits :

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Valeur limite de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ; - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : <p>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T Émergence maximale admissible</p> <p>T < 20 minutes 10 dB (A)</p> <p>20 minutes ≤ T < 45 minutes 9 dB (A)</p> <p>45 minutes ≤ T < 2 heures 7 dB (A)</p> <p>2 heures ≤ T < 4 heures 6 dB (A)</p> <p>T ≥ 4 heures 5 dB (A)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une étude de bruit réalisée par un bureau de contrôle, concluant à une conformité du site des émissions sonores en date du 31 juillet 2020 et respect des prescriptions de l'AM du 22/10/2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 26 : Bruits :

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Valeur limite de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une étude de bruit réalisée par un bureau de contrôle, concluant à une conformité du site des émissions sonores en date du 31 juillet 2020 et respect des prescriptions de l'AM du 22/10/2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 27 : Déchets et animaux morts :

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Généralités</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>-L'exploitant nous informe que les déchets produits par l'installation, notamment les emballages, cartons, bidons des produits de nettoyage et sac d'aliments etc., sont régulièrement enlevés par le gestionnaire local de récupération et valorisation des déchets (SMICVAL).</p> <p>- Les soins vétérinaires réalisés sur la pension, le sont sous ordonnance transmise par le propriétaire durant le séjour de l'animal , le médicament est remis à son propriétaire lors de la restitution de l'animal et ne reste pas dans les locaux de la pension après la restitution de l'animal. Lors de l'inspection du 20 septembre 2024, absence de constat de brûlage sur site .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 28 : Déchets et animaux morts :

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Animaux morts</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.</p> <p>Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à</p>

température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats :

- l'exploitant nous informe qu'en cas de décès d'un chien dans la pension , le cadavre est convoyé dans un cabinet vétérinaire pour une prise en charge et traitement en vue d'une incinération.
L'animal mort ne reste pas sur la pension canine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la gestion d'un cadavre dans la pension canine, en l'absence de l'indisponibilité de son propriétaire et ou représentant et en cas de difficulté de disposer d'un cabinet vétérinaire ouvert le week-end ou jours fériés, l'exploitant doit disposer d'un bac permettant la conservation sur une courte durée en cas de décès d'un chien dans l'attente de son enlèvement et de son traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Surveillance des émissions dans l'eau :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 30

Thème(s) : Élevage, Généralités

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Constats :

Absence d'émissions dans l'eau . Les installations dans leur fonctionnement actuel , ne sont pas concernées par cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Disposition générale - situation administrative :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/0018, article 3

Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation.

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

- Monsieur FREBOURG Cyril est gérant de la SARL chenil de la CONQUE , son exploitation est

encadrée par l' Arrêté préfectoral n°13151 autorisant l'exploitation du chenil de la Conque pour un effectif de 120 animaux.

Compte tenu de l'effectif de l'AP d'autorisation n °13151 autorisant à l'exploitation d'un chenil pour 120 animaux et de l'absence de demande d'antériorité par rapport au changement de la nomenclature des ICPE par la parution du régime d'enregistrement (51 à 250 chiens), l' arrêté ministériel relevant du régime de l'enregistrement du 22/10/2018 s'applique à compter du 01/01/2019 pour les installations du chenil de la Conque.

-L'exploitant informe le service de l'inspection des installations classées le 23 septembre 2024 d'un projet de construction visant à améliorer les installations existantes . Ce projet insère des installations de panneaux photovoltaïques qui ne seront pas soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat .

Toutefois, Monsieur FREBOURG Cyril doit, pour son exploitation actuelle et son projet, se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2120.

Type de suites proposées : Sans suite